



Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
Commune d'Escource
3 place de la Mairie
40210 Escource
☎ 05 58 04 20 06
✉ mairie@escource.fr

Séance du 4 décembre 2024

Date de convocation : 29 novembre 2024

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 15 (dont 1 procuration)

L'an deux mil vingt-quatre le quatre du mois de décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.

Présents : LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, BUGEIA Florence, DEGOS Patrice, DIEDA Jean-Claude, DOS SANTOS Joachim, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, QUEBRE Nathalie,

Absent(e)s et excusé(e)s : ROMAO Manuel.

Procurations : ROMAO Manuel à DEBOUDACHER Patrick.

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2024 –047

Objet : Approbation du montant de l'attribution de la compensation définitive 2024 pour la Commune d'Escource

Le passage pour la Communauté de communes en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2024, implique pour cette dernière de fixer le montant des attributions de compensation à reverser ou à percevoir pour l'ensemble de ses communes membres.

Le montant de ces attributions de compensation (AC) est calculé pour chaque commune, d'une part au regard de la fiscalité économique transférée à l'EPCI (montants fournis par les services fiscaux) et d'autre part au regard des charges transférées à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences, dont le montant doit être arrêté dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dans l'attente de cet arrêt, au titre de la 1er année du passage en FPU, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il a été fixé le montant provisoire



des attributions de compensation par délibération en date du 12
délibération du 30 mai 2024.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2024, la CLECT de la Communauté de communes Cœur Haute Lande a arrêté le rapport d'évaluation des charges transférées et ce dernier a été transmis le 19 septembre 2024, par le Président à l'ensemble des communes membres, celles-ci devant l'approuver à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois.

Ledit rapport ayant été approuvé à la majorité qualifiée par les communes membres, le montant définitif des attributions de compensation a été fixé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2024. Par conséquent, il est nécessaire que chaque Conseil municipal des communes membres adopte le montant de son attribution de compensation définitive par délibération concordante, en visant le rapport de CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2023-10-01 en date du 05 octobre 2023 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu les délibérations n°2024-02-01 en date du 12 février 2024 et n°2024-05-01 en date du 30 mai 2024 relatives à la fixation du montant des attributions de compensations provisoires,

Vu la réunion de la CLECT de la Communauté de communes Cœur Haute Lande en date du 11 septembre 2024 arrêtant le rapport d'évaluation des charges transférées,

Vu la communication le 19 septembre 2024, par le Président de la CLECT, du rapport d'évaluation des charges transférées à la Commune,

Vu la délibération 2024-039 en date du 8 novembre 2024 de la Commune d'Escource approuvant le rapport de la CLECT,

Vu la délibération de la CCCHL en date du 28 novembre 2024 fixant le montant des attributions de compensations définitives,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de fixer le montant définitif de l'attribution de compensation de la Commune par délibération concordante,



Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

- **de fixer** le montant de l'attribution de compensation au titre de l'année 2024 à: 164 283,00 € de la part de la Communauté des Communes Cœur Haute Lande,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 06/12/2024
et affichage le 06/12/2024
Le Maire,
P LASTERRA

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Pierre LASTERRA

Le secrétaire de séance, André RABY

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID : 040-214000945-20241204-CM04122024_047-DE

